

Tout changement proposé est sujet à l'étude et à l'approbation du Ministère, à sa seule discrétion. Tout changement effectué en contravention aux dispositions du présent article peut entraîner la disqualification du candidat qualifié.

26. L'ensemble du processus de sélection est examiné par un vérificateur de processus indépendant.

27. Le ministre ne s'engage à accepter aucune des propositions reçues.

28. Ces critères et modalités ont été déterminés par le ministre des Transports.

45889

Gouvernement du Québec

### Décret 115-2006, 28 février 2006

CONCERNANT la reconduction des unités de supplément au loyer d'urgence accordées en vertu des programmes d'aide d'urgence 2004 et 2005 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs

ATTENDU QUE les taux d'inoccupation des logements sur le marché locatif privé ont chuté, en 2001, de façon notoire dans les grands centres urbains du Québec;

ATTENDU QUE cette situation a eu pour conséquence de provoquer une hausse des coûts des logements disponibles et a occasionné des difficultés sérieuses pour les ménages à faible revenu en recherche de logements;

ATTENDU QUE pour contrer cette pénurie de logements, la Société d'habitation du Québec a été autorisée, pour 2001 par le décret numéro 842-2001 du 27 juin 2001, modifié par les décrets numéros 290-2002 du 20 mars 2002 et 391-2003 du 21 mars 2003; pour 2002 par le décret numéro 533-2002 du 7 mai 2002, modifié par les décrets numéros 856-2002 du 10 juillet 2002 et 1444-2002 du 11 décembre 2002; pour 2003 par le décret numéro 614-2003 du 28 mai 2003; pour 2004 par le décret 101-2004 du 11 février 2004, modifié par le décret numéro 136-2004 du 25 février 2004; pour 2005 par le décret numéro 461-2005 du 11 mai 2005, à mettre à la disposition des ménages à faible revenu des unités additionnelles de supplément au loyer;

ATTENDU QUE les dispositions relatives aux unités de supplément au loyer d'urgence prescrites par le Programme d'aide d'urgence 2004 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de loge-

ments locatifs, qui étaient toujours effectives au 1<sup>er</sup> juin 2005, ont été reconduites par le décret numéro 31-2005 du 26 janvier 2005 pour une période additionnelle de 12 mois;

ATTENDU QUE les dispositions relatives aux unités de supplément au loyer d'urgence prescrites par le Programme d'aide d'urgence 2005 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs, autorisé par le décret numéro 461-2005 du 11 mai 2005, prévoyaient l'octroi de ces unités à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2005 pour une période de 12 mois;

ATTENDU QUE les taux d'inoccupation pour 2005 demeurent en deçà du taux d'équilibre reconnu de 3 % dans la majorité des régions métropolitaines du Québec, soit 1,4 % à Québec, 2,0 % à Montréal, 1,2 % à Sherbrooke et 1,5 % à Trois-Rivières;

ATTENDU QUE les ménages bénéficiaires des suppléments au loyer d'urgence, malgré une meilleure disponibilité de logements relative, connaîtraient de grandes difficultés à se loger sur le marché privé, advenant qu'aucune aide financière ne leur soit accordée à l'expiration de leur supplément au loyer d'urgence;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), la Société d'habitation du Québec prépare et met en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QU'en vertu du cinquième alinéa de l'article 3.1 de cette loi, la Société d'habitation du Québec peut, lorsque des circonstances exceptionnelles l'imposent et avec l'autorisation du gouvernement, mettre en place un programme spécial ou apporter toute modification à un programme existant afin de tenir compte de ces circonstances exceptionnelles;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, il est prévu que ce programme ainsi que toute modification à un programme existant puissent déroger aux conditions et règles d'attribution normalement applicables et que ce programme ou ces modifications entrent en vigueur à la date d'autorisation donnée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions:

QUE les dispositions relatives aux unités de supplément au loyer d'urgence prescrites par le Programme d'aide d'urgence 2004 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs, autorisé par le décret numéro 101-2004 du

11 février 2004, modifié par le décret numéro 136-2004 du 25 février 2004, de même que les dispositions relatives aux unités de supplément au loyer d'urgence prescrites par le Programme d'aide d'urgence 2005 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs, autorisé par le décret numéro 461-2005 du 11 mai 2005, qui seront toujours effectives le mois de leur échéance soient reconduites pour une période additionnelle de 12 mois à compter de leur échéance.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

45890

Gouvernement du Québec

### **Décret 116-2006, 28 février 2006**

CONCERNANT la modification du décret numéro 158-2004 du 10 mars 2004 relatif à une aide financière à la Ville d'Asbestos

ATTENDU QUE, par le décret numéro 158-2004 du 10 mars 2004, une aide financière maximale de 2 134 075 \$ à la Ville d'Asbestos était autorisée afin de permettre à la ville de maintenir son équilibre budgétaire ;

ATTENDU QUE, en plus d'un montant destiné à combler un manque à gagner pour l'exercice financier 2004-2005, l'aide financière devait, à compter de l'exercice financier 2005-2006, couvrir la consolidation sur cinq ans du déficit accumulé de la ville ;

ATTENDU QUE, l'aide accordée par le décret numéro 158-2004 du 10 mars 2004 était basée sur des estimés ;

ATTENDU QUE, les données réelles quant au résultat de 2004 et celles relatives à la consolidation du déficit sont maintenant connues, l'aide financière totale doit être réaménagée et augmentée de 29 385 \$ ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$ ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions :

QUE le décret numéro 158-2004 du 10 mars 2004 soit modifié de façon à ce que l'aide financière maximale autorisée en vertu de ce décret passe de 2 134 075 \$ à 2 163 460 \$ ;

QUE cette aide financière se répartisse maintenant ainsi: 328 596 \$ en 2004-2005, 361 632 \$ en 2005-2006, 364 250 \$ en 2006-2007, 366 998 \$ en 2007-2008, 369 651 \$ en 2008-2009 et 372 333 \$ en 2009-2010 sous réserve de l'existence des disponibilités budgétaires appropriées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

45891

Gouvernement du Québec

### **Décret 117-2006, 28 février 2006**

CONCERNANT la nomination de trois membres du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 14 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), la Régie des rentes du Québec est administrée par un conseil d'administration formé du président et de onze autres membres nommés par le gouvernement ;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 14 de cette loi, de ces onze membres, deux sont nommés après consultation des organismes les plus représentatifs du monde des affaires, deux après consultation des organismes les plus représentatifs du monde du travail et un après consultation d'organismes groupant des entreprises ou particuliers œuvrant dans le domaine des avantages sociaux pour les salariés ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président, sont nommés pour un mandat d'au plus trois ans ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de cette loi, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction nonobstant l'expiration de leur mandat jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de cette loi, les membres du conseil d'administration sont indemnisés de ce qu'il leur en coûte pour assister aux séances du conseil d'administration et, sauf dans le cas du président et des fonctionnaires du gouvernement ou de l'un de ses organismes, reçoivent une allocation de présence fixée suivant le décret numéro 869-2000 du 28 juin 2000 ;